



Révocation de l'autorisation par Revenu Québec à la société Les Systèmes Informatiques Logicaïsse Itée (Logicaïsse) pour l'installation des MEV



Dans l'infolettre de juin dernier, nous abordions le sujet à l'effet que l'Agence du revenu du Canada (ARC) peut imposer des pénalités administratives pour ceux qui utilisent, possèdent ou acquièrent des logiciels de SEV (système d'enregistrement des ventes) comportant une fonction de camouflage des ventes (« zapper »).

Revenu Québec a annoncé qu'elle révoque les ententes avec les sociétés 6991165 Canada inc. et 9023-5771 Québec inc. à compter du 8 octobre 2014 qui aura pour effet d'empêcher toute assistance technique et attestation avec Revenu Québec de la compatibilité de leurs SEV avec les MEV (modules d'enregistrement des ventes). Ces deux sociétés sont contrôlées par l'actionnaire unique de Logicaïsse. Par contre, le fonctionnement des équipements en place n'est pas affecté par cette révocation, les attestations de conformité délivrées aux SEV demeurent valides et peuvent encore fonctionner avec un MEV.

Revenu Québec a aussi fait l'annonce en juillet 2014, de la révocation de l'autorisation permettant à Logicaïsse d'installer des MEV et d'offrir un service de soutien technique. La révocation a pris effet le 9 août 2014. Logicaïsse a été condamnée à deux reprises par Revenu Québec en modifiant, en installant ou en améliorant une fonction du programme permettant le camouflage des ventes.

Changement en 2015 pour les choix des sociétés étroitement liées aux fins des taxes de vente

Deux sociétés étroitement liées peuvent effectuer le choix de considérer certaines fournitures taxables sans contrepartie. Par exemple, une société mère qui loue sa bâtisse à sa filiale pourrait ne pas demander le paiement des taxes à sa filiale sur les loyers. Ce choix offre une facilité de gestion des liquidités.

Actuellement, le formulaire FP-2025 doit être rempli par les deux sociétés et conservé dans leur dossier. Par contre, dès le 1^{er} janvier 2015, les formulaires devront être envoyés à Revenu Québec afin que ce choix soit valide. Les sociétés qui ont déjà produit le formulaire devront remplir de nouveau le formulaire applicable aux années 2015 et suivantes et le soumettre à Revenu Québec avant le 31 décembre 2015. Les autres sociétés pour lesquelles ce choix est nouveau devront le produire dès le 1^{er} janvier 2015 ou dès qu'il sera applicable.

Il est important de s'assurer de bien respecter les critères d'admissibilité au choix (une des deux sociétés doit détenir au moins 90 % des actions votantes et elles doivent être exclusivement (90 % et plus) en activités commerciales). À cet égard, des sociétés associées ne sont pas nécessairement étroitement liées aux fins des taxes de vente. Par exemple, deux sociétés sœurs seront étroitement liées si elles sont détenues par une autre société et non par un particulier.

Taux d'intérêt applicables pour le 3e trimestre de 2014

	Fédéral	Québec
Montants en souffrance	5 %	6 %
Somme à recevoir par un particulier	3 %	1,25 %
Somme à recevoir par une société	1 %	1,25 %
Avances ou avantages au taux prescrit	1 %	1 %

Date importante au cours des prochains mois

15 décembre 2014 : date limite pour le paiement des acomptes provisionnels des particuliers, si applicable

Questions et réponses à l'égard d'une vérification fiscale des autorités gouvernementales

Projet de cotisation

■ **Q :** *Qu'est-ce qu'un projet de cotisation?*

R : Il s'agit d'un document écrit remis par le vérificateur fiscal suite à sa révision. Ce document contient les éléments qui, selon lui, feront l'objet d'un avis de nouvelle cotisation.

■ **Q :** *Puis-je intervenir et demander des modifications suite au dépôt du projet de cotisation?*

R : Oui, mais vous devez vous assurer de bien respecter le délai accordé sur votre lettre qui accompagne le projet de cotisation. Généralement, les délais varient entre 10 et 21 jours. Une demande justifiée peut être adressée au vérificateur pour reporter raisonnablement le délai.

■ **Q :** *Qui peut demander des modifications au projet de cotisation?*

R : Il est permis au contribuable de faire lui-même des représentations additionnelles ou s'entendre avec le vérificateur sur certains éléments du projet de cotisation. Dans certains cas, il peut être avantageux de négocier à cette étape avant qu'il n'y ait l'émission d'une nouvelle cotisation. Il est conseillé de consulter un fiscaliste dès la vérification afin d'être en mesure de respecter les délais, faire valoir une argumentation et connaître vos droits en tant que contribuable.



Cotisation

■ **Q :** *Est-ce que les autorités gouvernementales peuvent émettre des avis de nouvelle cotisation pour plusieurs années?*

R : Oui, mais elles doivent respecter les délais de prescription. Le délai de prescription est de 3 ans suivant la date d'envoi d'un avis de cotisation initial pour un particulier ou une société sous contrôle canadien et 4 ans pour une fiducie de fonds commun de placement ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien. À noter que les délais de prescription ne tiennent plus s'il s'agit de revenus non déclarés.

Opposition

■ **Q :** *Puis-je m'opposer à la cotisation?*

R : Oui, mais vous devez encore une fois respecter des délais. Le délai est de 90 jours suivant la mise à la poste de l'avis de cotisation. Un particulier a cependant un an suivant la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus pour l'année concernée pour s'opposer ou 90 jours de l'avis de cotisation (selon la plus éloignée des deux dates).

Autres recours?

■ **Q :** *Y a-t-il d'autres recours possibles auprès des autorités fiscales lorsque l'agent d'opposition maintient l'avis de cotisation?*

R : Non, le contribuable doit s'adresser aux tribunaux soit en faisant une requête introductive d'instance à la Cour du Québec ou à la Cour canadienne de l'impôt en s'assurant de respecter les délais. Ensuite, il y a les Cours d'appel et pour finir, la Cour suprême du Canada.



Besoin de plus d'informations? Contactez-nous!

Service de fiscalité

450-922-4535 www.groupebjc.com